

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.134 du 2 décembre 2005

G./A.88.713/VI-15.386

En cause : **la société anonyme ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION CBD,**

rue des Près du Roy, n° 3
7800 Ath,

contre :

**la Société immobilière de service public
SOCIETE REGIONALE DES LOGEMENTS
DU BORINAGE, en abrégé SORELOBO,**

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc, n° 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1999 par la société anonyme "Entreprise de construction CBD" qui demande l'annulation de la décision prise "par la Société immobilière de service public SO.RE.LO.BO (...)

- d'abandon de l'adjudication restreinte de la construction de 9 appartements sis à Mons, rue des Archers et Chasse-Montignies;
- de réadjudication des mêmes 9 appartements en adjudication publique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 8 février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 8 juin 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille cinq par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.